

Classement
B 3

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

242 TM 95 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°.....	du.....
n°.....	du.....
n°.....	du.....
n°.....	du.....
Celle instruction a été abrogée par l'instruction	
n°.....	du.....

**RELEVEMENT, A COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 1959,
DU MONTANT DES PENSIONS CONCÉDÉES AU TITRE DU
CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES
VICTIMES DE LA GUERRE**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 58-197 B3 du 27 octobre 1958, modifiée à compter du 1^{er} février 1959.

L'article premier du décret n° 59-156 du 7 janvier 1959 majore de 4 %, à compter du 1^{er} février 1959, les traitements des personnels civils et militaires de l'Etat résultant des dispositions du décret n° 58-141 du 13 février 1958 et fixe à 229.000 francs le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100.

En application de ces dispositions, le traitement brut d'activité afférent à l'indice net 170 (indice brut 190), tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, est majoré à compter du 1^{er} février 1959. Pour tenir compte de cette majoration, le décret n° 59-197 du 30 janvier 1959 publié au Journal Officiel du 31 janvier 1959, page 1483, pris en application de l'article L 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, portant constatation de la valeur du point d'indice de ces pensions et de leurs accessoires a fixé cette valeur à :

435 francs, à compter du 1^{er} février 1959.

D'autre part, le décret n° 58-1436 du 31 décembre 1958, publié au Journal Officiel du 3 janvier 1959, page 221, a porté de 600.000 à 660.000 francs le plafond des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de Sécurité Sociale. C'est compte tenu de ce nouveau pla-

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	TGM
TGT	RFA	TOM	PY	TGS	PGA	

DIFFUSION
F

fond que doivent, à compter du 1^{er} janvier 1959, être calculées les cotisations prélevées sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires sont affiliés au régime de Sécurité Sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les comptables à l'application des dispositions des textes susvisés à l'occasion du règlement des échéances, survenant à partir du 12 avril 1959, des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables hors de la Métropole ou à l'étranger.

TITRE PREMIER

**NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS,
ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS ATTRIBUÉES AU TITRE DU CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE
LA GUERRE**

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} février 1959, des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause, ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires, peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu) porté sur les titres de paiement par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiplié de quatre, au multiple de quatre immédiatement supérieur.

D'une manière générale, ces nouveaux montants seront déterminés à l'aide du « Barème pour la détermination des montants applicables à compter du 1^{er} février 1959 des pensions et accessoires de pensions concédées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Ce barème à couverture de couleur rose, analogue au barème à couverture bleue des montants applicables à compter du 1^{er} novembre 1958, indique pour chaque indice jusqu'à 3.999,9 les montants annuels, arrondis au multiple de quatre immédiatement supérieur, et trimestriels pour chaque point d'indice et ses décimales de 0,1 à 0,9.

Les montants annuels et trimestriels prenant effet du 1^{er} février 1959 des émoluments attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre seront obtenus à l'aide du barème à partir de l'indice figurant sur les fiches de paiement, de l'indice global à la date d'effet de l'augmentation, pour les émoluments comportant plusieurs éléments affectés d'indices partiels. Les comptables procéderont dans les conditions indiquées par l'instruction n° 58-37 B3 du 14 février 1958 au chapitre I, paragraphe 1 ou paragraphe 2, suivant qu'il s'agit d'émoluments dont l'indice est inférieur ou supérieur à 4.000 points, en substituant à la date du 1^{er} janvier 1958 celle du 1^{er} février 1959 et à la valeur du point de 390 celle de 435 francs.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PENSIONS
ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION.**

D'une manière générale les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice au moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre I de la présente instruction sont applicables :

- aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L 24, premier alinéa, du Code,
- aux allocations aux grands invalides ou aux allocations aux grands mutilés, payables ou non sur titre séparé,
- à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose,

- aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L 24, premier alinéa, du Code,
- aux allocations provisoires d'attente allouées avant concession des pensions,
- aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L 19 du Code), allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L 20 et L 54 du Code), majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L 20, dernier alinéa, et L 54, cinquième alinéa, du Code).

Elles sont également applicables aux secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 B3 du 22 juillet 1958.

Cependant la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-après.

SECTION I

Barème de rappels

Comme les précédents barèmes, le barème pour la détermination des montants des pensions applicables à compter du 1^{er} février 1959 comporte trois barèmes spéciaux encartés au début du fascicule et donnant, en fonction des dates d'échéance des pensions, le montant du complément d'arrérages à payer à compter du 1^{er} février 1959 :

- le barème n° 1, pour les pensions d'invalidité de 10 à 80 % au taux de soldat ;
- le barème n° 2, pour les pensions de veuves et d'orphelins de soldat au taux normal, au taux de réversion et au taux spécial (pension majorée du supplément exceptionnel) ;
- le barème n° 3, pour les pensions d'ascendants des indices 200 et 100.

SECTION II

Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice et pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément exceptionnel au taux plein ou du supplément familial ou de ces deux avantages réunis.

Sous réserve de certaines prescriptions de la section III ci-après concernant l'attribution du supplément exceptionnel, les dispositions relatives aux pensions visées dans le titre de la présente section faisant l'objet des instructions précédentes n° 58-37 B3 du 14 février 1958 et 58-100 B3 du 9 mai 1958, titre I, chapitre II, section II et section III, paragraphe I, sont applicables compte tenu de la date d'effet de la nouvelle augmentation et de la nouvelle valeur du point correspondante.

SECTION III

Pensions de veuves ou d'orphelins assorties d'un supplément exceptionnel différentiel

§ I — PENSIONS DES VEUVES NON REMARIÉES ET DES ORPHELINS

Conformément aux dispositions de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les titulaires de pensions de veuves ou d'orphelins en droit de bénéficier du supplément exceptionnel ne peuvent percevoir ce supplément qu'à la condition de n'être pas assujettis à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

pour un revenu net dépassant 30.000 francs, après application de l'abattement à la base et des déductions pour charge de famille. Il a été admis en outre que les intéressés dont le revenu net dépasse cette somme de 30.000 francs d'une somme n'excédant pas le montant du supplément exceptionnel, reçoivent un supplément différentiel égal à la différence entre le montant du supplément exceptionnel et la portion du revenu excédant 30.000 francs.

Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur, le revenu net à prendre en considération pour l'application des dispositions de ce texte est égal à la différence entre le revenu imposable à la surtaxe progressive au sens du Code général des Impôts, tel qu'il est indiqué sur les extraits de rôle sous la rubrique « Bases d'imposition » et une somme égale au produit de 220.000 francs (tranche non imposable pour le contribuable assujetti à la surtaxe progressive pour une part de revenu) par le nombre de parts correspondant à la situation et aux charges de famille du contribuable, également indiqué sur les extraits de rôle.

Exemple : Soit une veuve de guerre qui a bénéficié pour l'année 1957 d'un revenu imposable de 670.000 francs, ayant un enfant à charge issu de son mariage avec le conjoint décédé, titulaire d'une pension au taux de réversion.

Le nombre de parts de revenu correspondant à sa situation et ses charges de famille en application de l'article 197 du Code général des impôts est de 2,5.

Le revenu net à prendre en considération pour l'application de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre s'élève à :

$$670.000 - (220.000 \times 2,5) = 120.000 \text{ francs.}$$

L'intéressée ne pourra donc éventuellement prétendre qu'à un supplément exceptionnel différentiel, la suspension annuelle à appliquer au supplément au taux plein pour obtenir le montant différentiel sera de :

$$120.000 - 30.000 = 90.000 \text{ francs}$$

La suspension à appliquer pour la détermination du montant du supplément exceptionnel différentiel dû à compter du 1^{er} février 1959 est celle qui a été déterminée conformément aux dispositions de l'Instruction n° 58-197 B3 du 27 octobre 1958 à l'occasion du relèvement au 1^{er} novembre 1958 des pensions de veuves de militaires d'après les revenus accusés par le contrôle de la situation pécuniaire exercé au cours du quatrième trimestre de l'année 1958 en exécution des prescriptions de la lettre-commune n° 3968 C4 L/C 2962-2671 du 11 septembre 1953 (*Bulletin des services du Trésor* n° 67 G de 1953).

Compte tenu du nouveau montant à compter du 1^{er} février 1959 du supplément exceptionnel, une suspension doit être déterminée pour les pensions des veuves et des orphelins en droit de bénéficier de ce supplément, cotisant à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais dont le revenu taxable, calculé ainsi qu'il est expliqué au 2^e alinéa du présent paragraphe, et la cotisation à laquelle ils sont assujettis ne dépassent pas :

— 93.000 francs ou 8.600 francs, s'il s'agit d'une pension de veuve ou d'orphelin au taux normal ;

— 157.000 francs ou 15.700 francs, s'il s'agit d'une pension de veuve ou d'orphelin au taux de réversion.

Au delà de ces sommes, il n'est en effet plus dû de supplément exceptionnel et la pension est payée pour son montant au taux normal ou de réversion, suivant le cas, correspondant à l'indice de base.

Le tableau ci-après indique le montant de la suspension trimestrielle à appliquer en fonction du montant de la surtaxe progressive (droit simple, à l'exclusion du décime supplémentaire et de la majoration de pénalité pour insuffisance ou défaut de déclaration) correspondant au montant du revenu net taxable à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques défini ci-dessus et indiqué à la colonne 2.

Montant de la surtaxe progressive droit simple (1)	Montant du revenu net assujéti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (2)	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer (3)	Montant de la surtaxe progressive droit simple (1)	Montant du revenu net assujéti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (2)	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer (3)
<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>
200	51.000	5.250	9.000	95.000	16.250
400	52.000	5.500	9.200	96.000	16.500
600	53.000	5.750	9.400	97.000	16.750
800	54.000	6.000	9.600	98.000	17.000
1.000	55.000	6.250	9.800	99.000	17.250
1.200	56.000	6.500	10.000	100.000	17.500
1.400	57.000	6.750	10.100	101.000	17.750
1.600	58.000	7.000	10.200	102.000	18.000
1.800	59.000	7.250	10.300	103.000	18.250
2.000	60.000	7.500	10.400	104.000	18.500
2.200	61.000	7.750	10.500	105.000	18.750
2.400	62.000	8.000	10.600	106.000	19.000
2.600	63.000	8.250	10.700	107.000	19.250
2.800	64.000	8.500	10.800	108.000	19.500
3.000	65.000	8.750	10.900	109.000	19.750
3.200	66.000	9.000	11.000	110.000	20.000
3.400	67.000	9.250	11.100	111.000	20.250
3.600	68.000	9.500	11.200	112.000	20.500
3.800	69.000	9.750	11.300	113.000	20.750
4.000	70.000	10.000	11.400	114.000	21.000
4.200	71.000	10.250	11.500	115.000	21.250
4.400	72.000	10.500	11.600	116.000	21.500
4.600	73.000	10.750	11.700	117.000	21.750
4.800	74.000	11.000	11.800	118.000	22.000
5.000	75.000	11.250	11.900	119.000	22.250
5.200	76.000	11.500	12.000	120.000	22.500
5.400	77.000	11.750	12.100	121.000	22.750
5.600	78.000	12.000	12.200	122.000	23.000
5.800	79.000	12.250	12.300	123.000	23.250
6.000	80.000	12.500	12.400	124.000	23.500
6.200	81.000	12.750	12.500	125.000	23.750
6.400	82.000	13.000	12.600	126.000	24.000
6.600	83.000	13.250	12.700	127.000	24.250
6.800	84.000	13.500	12.800	128.000	24.500
7.000	85.000	13.750	12.900	129.000	24.750
7.200	86.000	14.000	13.000	130.000	25.000
7.400	87.000	14.250	13.100	131.000	25.250
7.600	88.000	14.500	13.200	132.000	25.500
7.800	89.000	14.750	13.300	133.000	25.750
8.000	90.000	15.000	13.400	134.000	26.000
8.200	91.000	15.250	13.500	135.000	26.250
8.400	92.000	15.500	13.600	136.000	26.500
8.600	93.000 (1)	15.750	13.700	137.000	26.750
8.800	94.000	16.000	13.800	138.000	27.000

(1) Suspension maximum pour les pensions au taux normal pour la période à courir à partir du 1^{er} février 1959. Au delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.

Montant de la surtaxe progressive droit simple (1)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (2)	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer (3)	Montant de la surtaxe progressive droit simple (1)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (2)	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer (3)
<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>
13.900	139.000	27.250	14.900	149.000	29.750
14.000	140.000	27.500	15.000	150.000	30.000
14.100	141.000	27.750	15.100	151.000	30.250
14.200	142.000	28.000	15.200	152.000	30.500
14.300	143.000	28.250	15.300	153.000	30.750
14.400	144.000	28.500	15.400	154.000	31.000
14.500	145.000	28.750	15.500	155.000	31.250
14.600	146.000	29.000	15.600	156.000	31.500
14.700	147.000	29.250	15.700	157.000 (2)	31.750
14.800	148.000	29.500			

(2) Suspension maximum pour les pensions au taux de reversion pour la période à courir à partir du 1^{er} février 1959. Au delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.

Exemple : Soit la titulaire d'une pension de veuve d'adjudant au taux de reversion indice 312,2 en droit de bénéficier du supplément exceptionnel portant sa pension à l'indice global 606,2 assujettie à la surtaxe progressive pour une cotisation de 9.200 francs correspondant à un revenu net de 96.000 francs. L'intéressée est tributaire du régime de Sécurité Sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950.

Le montant en principal de la pension à compter du 1^{er} février 1959 correspondant à l'indice global 606,2 s'élève à :

— 263.700 francs par an après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur, soit 65.925 francs par trimestre.

Le tableau ci-dessus indique qu'il y a lieu d'appliquer une suspension trimestrielle de 16.500 francs. Cette suspension trimestrielle doit être indiquée sur la fiche de paiement A, en regard de la rubrique « Réduction pour suspension » du cadre « Montant trimestriel de la pension » dans la colonne où doit être reporté le montant trimestriel de la pension au 1^{er} février 1959 déterminé en fonction de l'indice global et venir en déduction de ce nouveau montant.

Le montant trimestriel, après application de la suspension, s'élèvera donc à 65.925 — 16.500 = 49.425 francs.

La cotisation de Sécurité Sociale, applicable sur ce nouveau montant, relevée au barème publié en annexe à l'instruction n° 59-25 B3 du 2 février 1959 relative au relèvement des pensions civiles et militaires de retraite à compter du 1^{er} février 1959 s'élève à 864 francs.

Remarque I. — Par suite de l'augmentation à compter du 1^{er} février 1959 du montant du supplément exceptionnel ou d'une modification du montant de leur revenu apparue lors du contrôle des pensions exercé au cours du quatrième trimestre de l'année 1958, certains titulaires de pensions de veuves ou d'orphelins en droit de bénéficier du supplément exceptionnel mais qui ne le percevaient pas en raison du montant de leur revenu net assujetti à la surtaxe progressive peuvent désormais prétendre à un supplément exceptionnel différentiel. Toutes dispositions seront prises par les Comptables Supérieurs assignataires pour attribuer ce supplément aux intéressés qui en feront la demande ou pour lesquels le contrôle annuel de la situation pécuniaire a fait apparaître qu'ils peuvent en bénéficier.

Remarque II. — Dans les départements d'Outre-Mer il doit être tenu compte des atténuations de taux de la surtaxe progressive propres à ces départements pour déterminer à partir de la cotisation, le revenu net assujéti à la surtaxe progressive au sens de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et la suspension à appliquer éventuellement à la pension.

Remarque III. — En ce qui concerne les veuves et les orphelins résidant dans un territoire d'Outre-Mer où n'existe pas la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'étranger le revenu net supposé taxable au titre de l'année 1957 et devant être considéré pour l'attribution du supplément exceptionnel est déterminé dans les conditions fixées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957, titre I, chapitre III, section II, 2^e remarque, page 102 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G. Une fois ce revenu obtenu la suspension à appliquer éventuellement à la pension accrue du supplément exceptionnel est déterminée comme il est indiqué ci-dessus.

§ II — PENSIONS DES VEUVES REMARIÉES REDEVENUES VEUVES,
DIVORCÉES OU SÉPARÉES DE CORPS A LEUR PROFIT,
OU AYANT CESSÉ DE VIVRE EN ÉTAT DE CONCUBINAGE NOTOIRE.

Les dispositions qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-100 B3 du 9 mai 1958, titre I, chapitre II, section III, paragraphe III, page 12, concernant les veuves remariées redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, ou ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire qui ont un caractère permanent demeurent applicables, sous réserve, en ce qui concerne l'attribution du supplément exceptionnel, des dispositions du paragraphe I ci-dessus.

En ce qui concerne les veuves dont le droit au rétablissement de la pension au titre de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 a été subordonné à la condition qu'elles ne soient pas imposables à la surtaxe progressive pour un revenu taxable supérieur à 60.000 francs, la suspension déterminée par la Direction de la Dette Publique à la suite du contrôle de la situation pécuniaire des intéressés exercé au cours du quatrième trimestre de l'année 1958 sur la base des revenus de l'année 1957 continuera d'être pratiquée pour le même montant, conformément aux indications déjà données sur ce point pour l'application des relèvements des 1^{er} mai et 1^{er} août 1958, par l'instruction n° 58-100 B3 du 9 mai 1958, titre I, chapitre II, section III, paragraphe III - B.

Par suite de l'augmentation du montant des pensions à compter du 1^{er} février 1959, certaines titulaires de pensions de veuves remariées dont la pension rétablie avait été suspendue en totalité en raison du montant de leur revenu net assujéti à la surtaxe progressive sont susceptibles de pouvoir prétendre à une pension différentielle. Il en est ainsi pour toutes celles dont le revenu net taxable ne dépasse pas 60.000 francs d'une somme supérieure au nouveau montant annuel de la pension au 1^{er} février 1959 correspondant à l'indice de base et toutes dispositions devront être prises par les Comptables supérieurs assignataires pour faire procéder, à la demande des intéressés, par la Direction de la Dette Publique, Service de la Dette Viagère, 5^e bureau, Prescriptions - 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e) à l'établissement d'un certificat modificatif de suspension.

SECTION IV

Pensions d'ascendants différentielles

§ I — ASCENDANTS TENANT LEURS DROITS A PENSION DU DÉCÈS D'UN SEUL DESCENDANT.

Conformément aux dispositions de l'article L 67, 3^e, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les ascendants ne peuvent bénéficier d'une pension, lorsqu'ils remplissent les autres conditions exigées à cet effet, qu'à la condition de n'être pas imposables

à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de ne cotiser à cet impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

Lorsque le revenu net ainsi défini est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, l'ascendant a droit à une fraction de pension égale à la différence entre le montant de sa pension et la fraction de son revenu excédant le revenu limite de 60.000 F.

Le revenu net au sens de l'article L 67, 3^e, du Code est celui qui a été défini à la section III, paragraphe I, ci-dessus pour l'application des dispositions de l'article L 51 du Code relatives au supplément exceptionnel des veuves.

La suspension applicable pour obtenir les montants d'une pension d'ascendants différentielle à compter du 1^{er} février 1959 est en principe celle qui a été déterminée après l'exercice du contrôle annuel des pensions d'ascendants effectué au cours du quatrième trimestre de l'année 1958, sur la base des revenus de 1957.

Compte tenu des nouveaux montants à compter du 1^{er} février 1959 des pensions d'ascendants au taux plein, une suspension partielle doit être pratiquée sur les pensions des ascendants cotisant à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net supérieur à 60.000 francs ou assujettis à une cotisation supérieure à 2.000 francs mais ne dépassant pas :

- 146.000 francs ou 14.600 francs *s'il s'agit d'une pension d'ascendant à l'indice 200* ;
- 103.000 francs ou 10.300 francs *s'il s'agit d'une pension d'ascendant à l'indice 100*.

Au delà de ces sommes, la pension est suspendue en totalité.

Le tableau ci-après indique le montant de la suspension trimestrielle, égale au quart de la suspension annuelle prescrite par la Direction de la Dette Publique, à appliquer au montant de la pension déterminé d'après l'indice de base en fonction du montant du revenu net taxable à la surtaxe progressive (droit simple, à l'exclusion du décime supplémentaire et de la majoration de pénalité pour insuffisance ou défaut de déclaration). Cette suspension trimestrielle devant figurer sur les fiches A, les comptables payeurs n'éprouveront pas de difficultés à déterminer les montants trimestriels différentiels de la pension au 1^{er} février 1959 en déduisant du montant trimestriel de la pension correspondant à l'indice de base, la suspension trimestrielle prescrite.

Montant de la surtaxe progress. (droit simple) (1)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personn. physiques (2)	Montant de la suspension annuelle prescrite (3)	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer (4)	Montant de la surtaxe progress. (droit simple) (1)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personn. physiques (2)	Montant de la suspension annuelle prescrite (3)	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer (4)
<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>
2.200	61.000	1.000	250	4.600	73.000	13.000	3.250
2.400	62.000	2.000	500	4.800	74.000	14.000	3.500
2.600	63.000	3.000	750	5.000	75.000	15.000	3.750
2.800	64.000	4.000	1.000	5.200	76.000	16.000	4.000
3.000	65.000	5.000	1.250	5.400	77.000	17.000	4.250
3.200	66.000	6.000	1.500	5.600	78.000	18.000	4.500
3.400	67.000	7.000	1.750	5.800	79.000	19.000	4.750
3.600	68.000	8.000	2.000	6.000	80.000	20.000	5.000
3.800	69.000	9.000	2.250	6.200	81.000	21.000	5.250
4.000	70.000	10.000	2.500	6.400	82.000	22.000	5.500
4.200	71.000	11.000	2.750	6.600	83.000	23.000	5.750
4.400	72.000	12.000	3.000	6.800	84.000	24.000	6.000

Montant de la surtaxe progress. (droit simple) (1)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personn. physiques (2)	Montant de la suspension annuelle prescrite (3)	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer (4)	Montant de la surtaxe progress. (droit simple) (1)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personn. physiques (2)	Montant de la suspension annuelle prescrite (3)	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer (4)
<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>
7.000	85.000	25.000	6.250	11.600	116.000	56.000	14.000
7.200	86.000	26.000	6.500	11.700	117.000	57.000	14.250
7.400	87.000	27.000	6.750	11.800	118.000	58.000	14.500
7.600	88.000	28.000	7.000	11.900	119.000	59.000	14.750
7.800	89.000	29.000	7.250	12.000	120.000	60.000	15.000
8.000	90.000	30.000	7.500	12.100	121.000	61.000	15.250
8.200	91.000	31.000	7.750	12.200	122.000	62.000	15.500
8.400	92.000	32.000	8.000	12.300	123.000	63.000	15.750
8.600	93.000	33.000	8.250	12.400	124.000	64.000	16.000
8.800	94.000	34.000	8.500	12.500	125.000	65.000	16.250
9.000	95.000	35.000	8.750	12.600	126.000	66.000	16.500
9.200	96.000	36.000	9.000	12.700	127.000	67.000	16.750
9.400	97.000	37.000	9.250	12.800	128.000	68.000	17.000
9.600	98.000	38.000	9.500	12.900	129.000	69.000	17.250
9.800	99.000	39.000	9.750	13.000	130.000	70.000	17.500
10.000	100.000	40.000	10.000	13.100	131.000	71.000	17.750
10.100	101.000	41.000	10.250	13.200	132.000	72.000	18.000
10.200	102.000	42.000	10.500	13.300	133.000	73.000	18.250
10.300	103.000 ⁽¹⁾	43.000	10.750	13.400	134.000	74.000	18.500
10.400	104.000	44.000	11.000	13.500	135.000	75.000	18.750
10.500	105.000	45.000	11.250	13.600	136.000	76.000	19.000
10.600	106.000	46.000	11.500	13.700	137.000	77.000	19.250
10.700	107.000	47.000	11.750	13.800	138.000	78.000	19.500
10.800	108.000	48.000	12.000	13.900	139.000	79.000	19.750
10.900	109.000	49.000	12.250	14.000	140.000	80.000	20.000
11.000	110.000	50.000	12.500	14.100	141.000	81.000	20.250
11.100	111.000	51.000	12.750	14.200	142.000	82.000	20.500
11.200	112.000	52.000	13.000	14.300	143.000	83.000	30.750
11.300	113.000	53.000	13.250	14.400	144.000	84.000	21.000
11.400	114.000	54.000	13.500	14.500	145.000	85.000	21.250
11.500	115.000	55.000	13.750	14.600	146.000 ⁽²⁾	86.000	21.500

(1) Pour tout revenu net taxable supérieur à cette somme, les pensions à l'indice 100 sont suspendues en totalité pour la période à courir à compter du 1^{er} février 1959.

(2) Pour tout revenu net taxable supérieur à cette somme, les pensions à l'indice 200 sont suspendues en totalité pour la période à courir à compter du 1^{er} février 1959.

Remarque I. — Dans les départements d'Outre-Mer, il doit être tenu compte des atténuations de taux de la surtaxe progressive propres à ces départements pour déterminer à partir de la cotisation, le revenu net assujetti à la surtaxe progressive au sens de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et la suspension à appliquer éventuellement à la pension.

Remarque II. — En ce qui concerne les ascendants résidant dans un territoire d'Outre-Mer où n'existe pas la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des

personnes physiques ou à l'étranger, le revenu supposé taxable devant être considéré pour la fixation du montant de la pension différentielle à accorder à ces ascendants est obtenu dans les conditions fixées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957, titre I, chapitre V, paragraphe II, Remarque, page 108 du Bulletin des Services du Trésor n° 14 G. Une fois ce revenu obtenu, la suspension à appliquer éventuellement à la pension d'ascendant est déterminée comme il est indiqué ci-dessus.

§ II — ASCENDANTS TENANT LEURS DROITS A PENSION DU DÉCÈS DE DEUX
OU PLUSIEURS DESCENDANTS

Pour les ascendants tenant leurs droits à pension du fait du décès de deux ou plusieurs descendants et cotisant à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- 1° *La suspension est totale* lorsque le montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive est supérieur au total du montant de la pension accrue de la majoration pour descendants décédés au delà du premier, et de la somme de 60.000 francs ;
- 2° *La suspension est partielle* lorsque le montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive est inférieur au total du montant de la pension majoré de la somme de 60.000 francs. La suspension annuelle à appliquer aux arrérages de la pension est égale à la différence entre le montant du revenu imposable et la somme de 60.000 francs. La suspension trimestrielle est égale au quart de la suspension annuelle.

(Cf. l'exemple donné dans l'instruction n° 58-100 B3 du 9 mai 1958, titre I, chapitre II, section IV, § I, page 17).

SECTION V

**Majorations d'enfants prévues par les articles L 19, L 20 et L 54
du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**

Le montant des majorations d'enfants allouées aux invalides et veuves de guerre en application des articles L 19, L 20 et L 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être déterminé, comme celui des pensions principales auxquelles se rattachent ces accessoires, en multipliant l'indice de base affecté à la majoration par la valeur du point d'indice à la date à laquelle intervient une modification des tarifs.

Si ce montant est inférieur à celui des prestations familiales dues au pensionné, du chef du même enfant, le paiement de la majoration doit être suspendu ; dans le cas contraire, la majoration doit être réglée à un taux différentiel.

Il est signalé, à ce sujet, que depuis le 1^{er} novembre 1958, pour les allocataires dont la famille réside dans une localité subissant un abattement de zone pour le calcul des prestations familiales de 8,5-9 ou 10 %, la majoration d'enfant calculée sur l'indice 47,5, allouée à un invalide pensionné au taux de 80 %, est supérieure au montant de l'allocation de salaire unique servie au demi-taux pour l'enfant unique de plus de 5 ans. Cette allocation doit, d'ailleurs, cesser d'être servie à partir du 1^{er} janvier 1959, date d'application de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a modifié la rédaction de l'article L 534 du Code de la Sécurité Sociale. Les pensionnés, qui bénéficiaient de l'allocation de salaire unique pour un enfant unique de plus de cinq ans, peuvent donc désormais bénéficier, sur leur demande et production d'un certificat de cessation de paiement de l'allocation, du rétablissement de la majoration dont le paiement était suspendu en application des règles d'interdiction de cumul des prestations familiales ou des avantages familiaux similaires.

L'attention est également attirée sur le fait que le montant de la majoration, indice 92, se rattachant à une pension d'invalidité de 100 % ou à une pension de veuve de guerre devient supérieur, à compter du 1^{er} février 1959, à l'allocation de salaire unique servie du chef d'un enfant ouvrant droit à cette allocation au taux de 20 %, lorsque l'allocataire réside dans une localité subissant un abattement de zone de 7,5, 8,5, 9 et 10 %.

SECTION VI

Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose

Les montants annuel et mensuel de l'indemnité de soins figurent dans un tableau spécial au bas de la dernière page du barème au-dessous du tableau servant à la détermination des montants annuels et trimestriels des pensions dont l'indice global est égal ou supérieur à 4.000 points.

Le complément d'arrérages dû sur la base du nouveau montant applicable à compter du 1^{er} février 1959 de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose sera normalement payé à l'occasion du règlement des arrérages dus pour la période du 1^{er} au 30 avril 1959, soit à l'échéance du 1^{er} mai 1959. Cette échéance sera donc payée pour :

$$31.872 + 3.891 = 35.763 \text{ francs.}$$

TITRE II

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS
AU 1^{er} FÉVRIER 1959 DES PENSIONS, MAJORATIONS,
ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS ATTRIBUÉES AU TITRE
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE PREMIER

**PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES
DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC MÉTROPOLITAIN**

(Métropole, Algérie, départements de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Guyane Française)

OU A L'ÉTRANGER

SECTION I

Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel

Les dispositions de la présente instruction sont applicables, en principe, à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, survenant à compter du 12 avril 1959 (date d'échéance des pensions d'invalidité de victimes civiles de la guerre). Cette échéance sera payée d'après le montant applicable jusqu'au 31 janvier 1959 avec addition d'un complément d'arrérages déterminé dans les conditions indiquées ci-après.

C'est aux Comptables Payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions d'ascendants payables sur bordereaux listes dans un certain nombre de départements de la Métropole, par la Trésorerie Générale d'Alger) qu'incombera le soin de déterminer :

- les nouveaux montants des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés, applicables à compter du 1^{er} février 1959 ;
- les compléments d'arrérages résultant de l'application de ces nouveaux montants dus à compter du 1^{er} février 1959 jusqu'à la veille incluse des échéances ci-dessus indiquées.

Le titulaire percevra à la première échéance survenant à compter du 12 avril 1959 :

- la pension ou l'allocation principale et éventuellement les accessoires ou suppléments compris sur le même titre de paiement, ou les accessoires de pensions payables sur titres séparés, sur la base du montant applicable à compter du 1^{er} novembre 1958 ;
- un complément d'arrérages pour la période du 1^{er} février 1959 à la veille de l'échéance à payer, calculé sur la différence du montant prenant effet du 1^{er} février 1959 et du montant applicable jusqu'à cette date.

Les échéances suivantes seront payées d'après le montant au 1^{er} février 1959.

SECTION II

Détermination du complément d'arrérages à payer

Le complément d'arrérages dû pour la période du 1^{er} février 1959 à la veille de l'échéance à payer sera calculé à partir du montant trimestriel déterminé conformément aux dispositions du titre I, que ce montant résulte d'un indice de base unique ou d'un indice global afférent à l'ensemble des émoluments payables sur le même titre de paiement.

Quelle que soit la date de l'échéance à laquelle il sera payé, le complément dû à compter du 1^{er} février 1959 sera obtenu en multipliant par le nombre de jours de rappel courus du 1^{er} février 1959 à la veille de l'échéance à payer, la différence que le Comptable Payeur devra déterminer lui-même, entre le montant trimestriel, correspondant éventuellement à l'ensemble des émoluments payables sur le même titre de paiement applicable à compter du 1^{er} février 1959 et le montant trimestriel applicable jusqu'au 31 janvier 1959 et en divisant le résultat par 90.

Les compléments dus à compter du 1^{er} février 1959 sur les pensions suivantes qui ne comportent pas d'accessoires ou de suppléments payables sur le même titre de paiement :

- pensions d'invalidité de soldat (taux d'invalidité de 10 à 80 %) ;
- pensions de veuves et d'orphelins de soldat au taux normal, et au taux de réversion ainsi qu'au taux spécial, c'est-à-dire comportant attribution du supplément exceptionnel ;
- pensions d'ascendants à l'indice 200 (montant initial de 800 francs) ou à l'indice 100 (montant initial de 400 francs),

sont indiqués, en fonction des dates d'échéances des pensions, respectivement aux *barèmes spéciaux n° 1, 2 et 3 encartés au début du barème général*.

Ces compléments sont également valables pour les pensions des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants cause, dont le montant est le même que celui des pensions d'invalidité de soldat, de veuve et d'orphelins de soldat et des pensions d'ascendants de militaires.

Exemple : Soit la pension d'invalidité définitive de la guerre 1914-1918 d'un adjudant concédée pour une invalidité de 100 % majorée de 8 degrés d'invalidité de l'article L 16 du Code assortie de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne de l'article L 18 du Code, de l'allocation aux grands invalides n° 6-24, de l'allocation aux grands invalides n° 5 bis 15 et de l'allocation aux grands mutilés n° 40.

L'indice global de cette pension porté sur la fiche de paiement est de 2.864,4 (384,3 + 128 + 128,1 + 400 + 1.373 + 451).

Le montant trimestriel global de cette pension au 31 janvier 1959, déterminé conformément aux dispositions de l'instruction n° 58-197 B3 du 27 octobre 1958 et du barème à couverture de couleur bleue notifié par cette instruction, s'élève à 299.330 francs.

Le montant trimestriel global au 1^{er} février 1959, déterminé conformément aux dispositions de la présente instruction, titre I, chapitre I, s'élève à 311.504 francs.

L'échéance de cette pension donnant lieu à règlement du complément d'arrérages dû à compter du 1^{er} février 1959 est celle du 19 avril 1959.

Le complément dû à compter du 1^{er} février 1959 est de :

$$\frac{311.504 - 299.330}{90} \times 78 = 10.550 \text{ francs}$$

et l'échéance du 19 avril 1959 sera réglée pour la somme de :

$$299.330 + 10.550 = 309.880 \text{ francs}$$

SECTION III

Cotisations de Sécurité Sociale

Lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de Sécurité Sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité Sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1.172 du 3 novembre 1952, page 777 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 84 G de 1952, toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires, susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation, entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.

Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier lieu, en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret portant règlement d'administration publique n° 51-318 du 28 février 1951 et des décrets n° 58-190 et 58-191 du 24 février 1958, à 1,75 % du montant de la pension, dans la limite du plafond annuel des rémunérations soumises à cotisation, fixé à 600.000 francs par an, soit 150.000 francs par trimestre, par le décret n° 57-1322 du 23 décembre 1957.

Or, le décret n° 58-1436 du 31 décembre 1958, publié au *Journal Officiel* du 3 janvier 1959, page 221, a porté ce plafond, avec effet du 1^{er} janvier 1959, de 600.000 francs à 660.000 francs. Il en résulte que la cotisation maxima à appliquer aux pensions des tributaires du régime de Sécurité Sociale institué par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 qui était de 2.625 francs par trimestre est portée, à compter du 1^{er} janvier 1959, à 2.887 francs par trimestre, sur la base du plafond trimestriel de 165.000 francs.

Le montant des nouvelles cotisations résultant :

- d'une part, du relèvement des pensions à compter du 1^{er} février 1959 ;
- d'autre part, du relèvement du plafond servant à la détermination du montant maximum de la cotisation de Sécurité Sociale à prélever ;

ainsi que les rappels de cotisation dus à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} février 1959 doivent, en principe, être notifiés aux comptables payeurs dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952. Cependant, cette notification constituant une lourde charge pour les comptables supérieurs assignataires, ceux-ci pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire déterminer, dans des conditions analogues à celles faisant l'objet de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952, paragraphe I, A, par les comptables qui leur sont subordonnés pour le paiement des pensions les nouveaux montants de la cotisation de la Sécurité Sociale et les compléments de cotisations dus à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} février 1959.

La détermination du nouveau montant trimestriel des cotisations de Sécurité Sociale pourra être faite à l'aide du barème figurant en annexe n° 3 à l'instruction n° 59-25 B3 du 2 février 1959 relative au relèvement à compter du 1^{er} février 1959 des pensions civiles et militaires de retraite.

Il appartiendra, toutefois, aux Comptables supérieurs assignataires de notifier, dans tous les cas, les montants des cotisations et des compléments de cotisation dus à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} février 1959, aux comptables payeurs, lorsque ceux-ci sont des *comptables des postes*, ces comptables ne disposant pas des barèmes servant à la détermination des cotisations et n'ayant pas d'instructions pour le calcul de ces cotisations.

Nota : En ce qui concerne les tributaires de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié, qui demanderaient à bénéficier du taux réduit de 0,75 % prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957, publié au *Journal Officiel* du 12 mars 1957, page 2675, il conviendrait de surseoir

à la modification du montant de la cotisation actuellement prélevée jusqu'à la réception de l'instruction relative aux modalités d'application du décret du 9 mars 1957.

SECTION IV

Paiement des échéances comportant complément d'arrérages

A la première échéance survenant à compter du 12 avril 1959, le Comptable Payeur reportera sur la quittance de paiement, la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A, sous la forme suivante, le montant à payer :

Trimestre (montant au 31 janvier 1959)	« tant »
Rappel du 1-2-1959 au (veille incluse de l'échéance à payer)	« tant »
Total	« tant »

Le nouveau montant au 1^{er} février 1959 sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles et suivant le modèle de titre de paiement.

SECTION V

Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions

Les Centres régionaux de Paris et de Rennes se conformeront aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement qui fait l'objet de l'article L 133 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes est appliqué aux pensions d'ascendants, conformément aux dispositions de l'instruction du 3 mai 1954 publiée en annexe n° 1 à la lettre-commune n° 1698 C4 L/C 3114-2812 du 3 mai 1954 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 44 G de 1954) les nouveaux montants des pensions d'ascendants, ainsi que les rappels dus à compter du 1^{er} novembre 1958 seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de cette instruction et notamment de son chapitre IV.

CHAPITRE II

PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PAYABLES DANS LES TERRITOIRES NON COMPRIS DANS LA ZONE DU FRANC MÉTROPOLITAIN

1° Emoluments payables dans le département de la Réunion et dans les territoires d'Outre-Mer non compris dans la zone du franc métropolitain.

La situation des titulaires de pensions allouées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre résidant dans le département de la Réunion, les territoires d'Outre-Mer de la République (y compris la Côte Française des Somalis mais non compris le territoire de Saint-Pierre et Miquelon), les Etats de la Communauté, au Cameroun et au Togo, en Guinée, dans les anciens Etablissements français de l'Inde autres que Chandernagor, sera régularisée compte tenu des instructions spéciales relatives au paiement des pensions et émoluments assimilés dans ces territoires.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955) l'indemnité temporaire allouée en application du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 aux titulaires de pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, doit être augmentée pour tenir compte des nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} février 1959.

2° Saint-Pierre et Miquelon

L'article 2 du décret n° 59-156 du 7 janvier 1959 dispose que les conditions d'application de la majoration de traitement des personnels civils et militaires de l'Etat en service sur le ter-

ritoire de Saint-Pierre et Miquelon seraient fixées par un décret ultérieur. Les dispositions de la présente instruction relatives à la majoration des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne sont pas jusqu'à nouvel ordre applicables aux pensionnés résidant sur ce territoire dont les émoluments doivent continuer à être payés pour leur montant en vigueur au 31 janvier 1959.

3° Emoluments payables en Tunisie et au Maroc.

En ce qui concerne les pensionnés qui résident en Tunisie et au Maroc, les nouveaux montants et les rappels résultant de leur attribution prenant effet du 1^{er} février 1959 seront payés aux intéressés pour leur contrevalet en monnaie locale, conformément aux prescriptions des télégrammes n° 2853 CD du 30 décembre 1958 adressé au Trésorier Général du Maroc et n° 2670 CD du 2 janvier 1959 adressé au Trésorier Général de France en Tunisie.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du titre III de la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956, pages 876 et 877 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie,
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration,
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles,
- aux titulaires de la pension minimum du grade prévue par les articles L 51 et L 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet du 1^{er} février 1959, sous réserve que soit substituée cette date à celles des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1956 dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire et que la date du 12 avril 1959 soit également substituée à celle du 1^{er} novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

En ce qui concerne les pensions de veuves, assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant indiqué sur les fiches de paiement de la majoration doit être ajouté au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du titre I de la présente circulaire puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6^o, 7^o, 8^o et 9^o, premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1008 du 6 août 1951, pages 859 et 860 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 75 G du 16 août 1951, relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux,
- aux aliénés,
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L 18 du Code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre hospitalisées.

Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955, page 126, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 23 G, rectificatif du 1^{er} avril 1955, page 224 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 34 G, relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.

En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957, titre III, remarque, deuxième alinéa, page 117 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,
MARTIAL-SIMON.